

Arrêt

n° 228 176 du 29 octobre 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2019 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mai 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 28 août 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DELAVA loco Me M. GRINBERG, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule. Vous êtes arrivé sur le territoire belge en date du 19 juin 2011 et vous avez introduit une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 20 juin 2011. Vous invoquez à l'appui de cette demande de protection internationale des craintes émanant de vos autorités du fait d'une part d'avoir refusé de fournir un mouton au maire de votre village qui l'exigeait et d'autre part d'appartenir en Belgique à un mouvement luttant contre l'esclavagisme et les discriminations raciales. Le 25 juillet 2013,

le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre demande de protection internationale. Le 28 novembre 2013, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général en son arrêt n°114.676.

Sans avoir quitté le territoire, vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale** auprès des autorités compétentes le 16 décembre 2013, demande basée sur les mêmes faits que votre première demande de protection internationale et à l'appui de laquelle vous avez présenté une convocation. En date du 30 décembre 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération de votre demande de protection internationale. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 25 février 2014, vous avez introduit une **troisième demande de protection internationale**, à la base de laquelle vous avez dit que vous étiez toujours recherché dans votre pays pour les mêmes faits que ceux invoqués en première demande de protection internationale et pour le prouver, vous avez versé trois documents (et leurs enveloppes) : une lettre manuscrite de votre oncle, une autre de votre mère et un témoignage du coordinateur du mouvement « Touche pas à ma nationalité (TPMN) », [A. B. W.]. Le 19 mars 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération de votre demande de protection internationale. Le 25 septembre 2015, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté votre requête à l'encontre de cette décision en son arrêt n°153.341. Vous n'avez pas été en cassation contre cette décision.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit en date du 2 décembre 2015 une **quatrième demande de protection internationale**, à la base de laquelle vous invoquez le fait que vous êtes toujours recherché par les autorités de votre pays et que vous êtes membre de TPMN. Vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale : une lettre d'information d'[A. B. W.] datée du 18 avril 2015 ; une attestation du même auteur datée du 10 novembre 2015 et un article (en deux exemplaires issus de deux sites Internet différents) concernant la nomination d'un nouveau bureau en Belgique pour le mouvement « Touche Pas à Ma Nationalité » datés du 22 et 23 août 2015 ; la copie du passeport d'[A. B. W.]. Lors de votre audition du 11 janvier 2016, vous avez également versé deux photos prises lors d'une manifestation à Bruxelles en 2011 et huit photos prises le 21 août 2015 lors d'une réunion de TPMN. Le 26 janvier 2016, le Commissaire général a notifié à l'égard de votre demande une décision de refus de prise en considération d'une demande de protection internationale, soulignant que vous n'apportiez aucun élément nouveau permettant d'établir la réalité de vos problèmes en Mauritanie et pointant que vous ne parveniez nullement à étayer l'existence d'un risque de persécution vous concernant en raison de votre adhésion en Belgique au mouvement TPMN. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez le 12 novembre 2018 introduit une **cinquième demande de protection internationale**. A l'appui de votre demande, vous réitérez tel que vous le faisiez précédemment craindre de retourner en Mauritanie car vos autorités seraient au courant de vos activités dans le mouvement TPMN en Belgique. Vous réitérez également sans en faire explicitement mention vos problèmes rencontrés aux pays. Vous ajoutez également craindre un retour au pays car les autorités auraient lancé contre vous de fausses accusations concernant un incendie survenu en 2007, et car vous ne pourriez pas être enrôlé dans votre pays. Vous déposez à l'appui de votre demande une lettre rédigée par [A. B. W.] le 15 aout 2018, une lettre rédigée par [S. N.] le 21 juin 2018 ainsi qu'une photocopie de copie d'écran de la carte professionnelle de ce dernier, deux photographies de manifestation, sept pages de copies d'écran d'un compte Facebook, une photographie d'un texte rédigé à la main signé par [A. B.], deux attestations de TPMN Belgique datées des 25 mai 2018 et 7 septembre 2018, une lettre de témoignage rédigée par [M. D.] le 17 mars 2019 et une attestation psychomédicale datée du 11 février 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable. En effet, conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande de protection internationale une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Ainsi, vous n'avez pas rendu crédibles les problèmes dont vous faisiez état en Mauritanie, les circonstances providentielles de votre évasion ont été jugées improbables et les recherches à votre encontre n'étaient pas étayées valablement. Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision et a fait siens les arguments du Commissariat général.

Votre deuxième demande de protection internationale et votre troisième demande de protection internationale se basaient sur les mêmes faits, le Commissariat général a pris pour chacune de ces demandes une décision de refus de prise en considération car les documents que vous avez présentés n'étaient pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale. La requête que vous avez introduite en recours de la décision prise à l'issue de votre troisième demande de protection internationale, a été rejetée par le Conseil du contentieux des étrangers en son arrêt n°153.341 du 25 septembre 2015. Le Conseil a estimé que les nouveaux éléments que vous présentiez à l'appui de vos dires ne sauraient justifier que votre nouvelle demande de protection internationale connaisse un sort différent de la précédente. Il soulignait également que vous ne présentiez pas d'autres faits que ceux qui n'étaient pas jugés crédibles. Vous n'avez pas été en cassation de cette décision.

Les déclarations et les documents que vous avez produits dans le cadre de votre quatrième demande de protection internationale n'ont pas permis d'aboutir à une conclusion différente dès lors qu'aucun nouvel élément n'a permis de rétablir la crédibilité des recherches dont vous faisiez état au pays et d'établir le bienfondé de vos craintes en raison de votre implication dans TPMN.

Désormais, le Commissariat général se doit de vérifier s'il constate l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui permettrait d'établir que les instances d'asile belges se sont trompées en vous refusant un statut précédemment. Or, vous n'apportez dans le cadre de votre cinquième demande aucun nouvel élément permettant d'étayer la réalité des problèmes survenus en Mauritanie ou des recherches menées par les autorités pour vous retrouver (Voir entretien personnel [abrégué cidessous par E.P.] du 23/04/2019, pp.4-5). La photographie d'un courrier manuscrit envoyé par l'un de vos amis relatant que depuis votre départ du pays « rien n'a changé » (cet ami déclare également que les autorités vous surveillent via les réseaux sociaux sans nullement étayer ses dires) se révèle n'avoir aucune force probante. De fait, outre l'imprécision qui caractérise les propos retranscrits dans ce document, rien ne permet au Commissaire général de s'assurer de la sincérité des dires de votre ami et que les faits que celui-ci relate se soient réellement produits (Voir farde « Documents », pièce 1). Ainsi, les documents et déclarations que vous produisez pour étayer la réalité des problèmes que vous auriez rencontrés en Mauritanie ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier de la protection internationale.

Le Commissaire général considère ensuite que vous ne parvenez pas davantage à établir valablement le fait que vous seriez arrêté car recherché par les autorités mauritanianennes en raison de votre implication en Belgique dans le mouvement TPMN. S'il ne remet pas en cause votre adhésion à TPMN, votre présence à certaines activités organisées par ce mouvement ou le fait que celui-ci vous a attribué une fonction en 2015, le Commissaire général relève néanmoins que votre activisme et vos connaissances le concernant sont limités. D'emblée, il souligne ainsi votre incapacité à développer ne serait-ce qu'un tant soit peu la structure, l'organisation ou, de manière plus générale, la manière de fonctionner du mouvement mère TPMN en Mauritanie (Voir E.P. du 23/04/2019, p.11). Votre connaissance des cadres et dirigeants du mouvement apparaît elle aussi limitée puisque circonscrite à deux personnes uniquement, dont une seule qu'il vous est possible d'associer à une fonction (Voir E.P.

du 23/04/2019, p.11). Relevons d'ailleurs que bien que vous déclariez être en contact avec l'un d'eux – le coordinateur adjoint lui-même –, votre méconnaissance de l'actualité du mouvement peut également être mise en évidence. Amené en effet à vous exprimer sur les faits l'ayant récemment impliqué au pays, les actions entreprises ou le sort de ses membres, les informations qu'il vous est possible de livrer s'avèrent minimalistes en plus d'être générales et imprécises. De fait, celles-ci se limitent au fait que TPMN « manifeste », sans que vous puissiez apporter plus de précisions quant aux dates ou aux motifs desdites manifestations (Voir E.P. du 23/04/2019, p.11). Et si vous évoquez qu'une scission a frappé le mouvement pour lequel vous militez, force est de constater que vous ne pouvez expliquer ni quand, ni comment cette scission est survenue, ni qui elle a impliqué, ni quelles ont été les conséquences sur TPMN (Voir E.P. du 23/04/2019, pp.11-12). Notons encore que les éclaircissements que vous pouvez fournir quant aux objectifs du mouvement pour lequel vous militez depuis 2012 sont également des plus concis et généraux (Voir E.P. du 23/04/2019, p.12).

Quant à votre activisme au sein de ce mouvement, il apparaît passé et limité. En effet, vous affirmez n'être depuis 2017 qu'un simple membre actif mais avoir exercé une fonction au sein de TPMN entre 2015 et 2017, apportant pour l'étayer une copie d'écran Facebook du bureau constitué en 2015 (soit un document déjà déposé dans le cadre de votre quatrième demande de protection internationale et au sujet duquel le Commissaire général s'est déjà prononcé, relevant votre incapacité à développer qui étaient vos collègues). Celui-ci s'étonne d'ailleurs que bien qu'interrogé à plusieurs reprises sur la fonction que vous occupiez entre 2015 et 2017, vous n'avez à aucun moment cité le titre précis de votre fonction tel que référencé sur cette copie d'écran (à savoir : secrétaire adjoint à l'organisation), vous limitant pour l'expliquer à utiliser des termes vagues tels que « dans l'organisation ». Vous n'avez également pu indiquer le mois de votre nomination, quand bien même celle-ci est explicitement mentionnée dans les documents que vous remettez (Voir E.P. du 23/04/2019, pp.9-10,13). En outre, interrogé sur les tâches inhérentes à la fonction que vous auriez occupée, il apparaît que celle-ci se révèlent limitées puisque circonscrites à informer les membres des manifestations à venir, à acheter des banderoles vierges, à transporter celles-ci sur le lieu de manifestation ou s'occuper des « objets » concernant la manifestation, à cadrer les membres au cours des regroupements ou à ranger les chaises après les réunions et vous occuper de l'entretien de la salle (Voir E.P. du 23/04/2019, pp.9-10). Notons que si une partie des tâches incombaient à votre poste étaient directement en lien avec l'organisation des manifestations de votre mouvement, force est de constater que les renseignements qu'il vous est possible de fournir concernant ces manifestations auxquelles vous faites référence sont succinctes et imprécises. En effet, questionné à leur sujet, vous demeurez dans l'incapacité d'en préciser le nombre (ne serait-ce que pour répondre à la question de savoir si vous en aviez plutôt fait 3 ou 30, ne fournissant pour réponse que « 3 dans l'année ») et d'indiquer où et quand elles auraient eu lieu (ne pouvant mentionner que deux dates passées et une à venir) (Voir E.P. du 23/04/2019, p.13). Si le document médical que vous remettez (Voir farde « Documents », pièce 2) fait état de problèmes de concentration ou de mémoire, le Commissaire général estime néanmoins que l'imprécision dont vous faites preuve concernant le simple nombre de manifestations auxquelles vous auriez participé (vous indiquez les avoir « toutes » faites) et que vous auriez eu à organiser dans le cadre de vos fonctions est d'un degré tel qu'elle ne témoigne en rien de l'occupation effective de ce poste et permet de relativiser l'activisme qui aurait été le vôtre pour TPMN. En outre, aucun problème ne serait survenu au cours de ces manifestations selon vos dires. Outre votre présence aux manifestations, les seules autres activités que vous auriez eues avec ou pour TPMN ont consisté à être présent aux réunions, réunions internes au mouvement au cours desquelles aucun problème ne serait également survenu (Voir E.P. du 23/04/2019, p.13). Aussi, au regard de vos propos laissant transparaître la faible nature de votre implication dans le mouvement TPMN Belgique et de la faible visibilité qui s'en dégage, ainsi qu'au regard de votre méconnaissance concernant ce mouvement pour lequel vous militez depuis 2012, il n'est pas possible de considérer que vous ayez le profil d'une personne ayant un activisme politique pour TPMN et une visibilité tels en Belgique qu'ils seraient à eux seuls de nature à inquiéter les autorités mauritanies et à fonder une crainte de persécution dans votre chef.

Vos déclarations insuffisamment étayées ne permettent d'ailleurs pas de comprendre comment les autorités mauritanies auraient eu vent de votre implication. Déjà, convié à plusieurs reprises à préciser si vos autorités étaient ou non au courant de cette implication dans TPMN, vos réponses déviantes n'ont pas permis de le comprendre (Voir E.P. du 23/04/2019, pp.7,14). Invité à expliquer comment ces autorités auraient d'ailleurs pu en été averties, vous expliquez que des photographies de vous sont présentes sur les réseaux sociaux (vous ne fournissez cependant aucune indication quant à ce qui se trouverait sur ces réseaux et pourrait vous compromettre), que votre identité « pourrait » être trouvée sur base de simples photographies sans que votre nom soit mentionné car « il est possible » que des agents de renseignement puissent vous identifier. Vous n'apportez cependant pas la moindre

information sur l'existence ou les actions de ces agents (Voir E.P. du 23/04/2019, p.14). Pointons également, comme le relève votre avocat, que votre analphabétisme ne vous permet pas de commenter quoi que ce soit sur Internet ou les réseaux sociaux, où vous ne faites finalement que partager des postes déjà publiés (Voir E.P. du 23/04/2019, p.18). De manière plus générale, notons que vous n'apportez également aucun élément pertinent susceptible d'étayer le fait que les autorités mauritaniennes fassent des recherches ou parcourent Internet afin de récolter des informations sur les militants de TPMN vivant à l'étranger pour ensuite les analyser et y rechercher l'identité desdites personnes. Vous ne vous basez en effet que sur de simples supputations pour l'affirmer (Voir E.P. du 23/04/2019, p.14). A noter enfin, si vous faites état de craintes en cas de retour en Mauritanie en raison de votre implication dans le mouvement TPMN, vous ignorez si des militants de TPMN ont connus des problèmes au pays en raison de leur militantisme, concédant même ne pas savoir et ne pas avoir cherché à vous renseigner à ce sujet (Voir E.P. du 23/04/2019, p.12). Si, revenant ultérieurement sur vos propos, vous évoquez ensuite le cas de deux personnes, relevons que vous ne pouvez apporter aucune précision quant aux circonstances dans lesquels seraient apparus leur problème, les problèmes eux-mêmes ou le sort de ces personnes (Voir E.P. du 23/04/2019, p.15). Et si vous faites mention de personnes ayant connu de tels problèmes pour avoir milité à l'étranger, force est de constater qu' hormis citer un unique nom, vous ne pouvez également fournir aucune information quant à la nature et le contexte des problèmes rencontrés (Voir E.P. du 23/04/2019, p.15). Quant à savoir pour quelles raisons les autorités mauritaniennes s'en prendraient à vous personnellement au regard de votre implication limitée, votre réponse simpliste mentionnant votre action depuis 2012 pour « la défense des fils de Mauritanie » ne permet en rien de le saisir (Voir E.P. du 23/04/2019, p.15). Aussi, au regard de cette analyse, il apparaît que vos activités militantes pour TPMN en Belgique ainsi que la visibilité qui s'en dégage sont limitées, et que vous ne parvenez à établir ni si les autorités mauritaniennes s'évertuent à effectuer des recherches ou parcourir Internet pour y trouver la trace de militants à l'étranger, ni si elles ont connaissance de votre implication en Belgique, ni pourquoi elles vous persécuteraient pour cette raison au vu de votre activisme limité. Partant, rien ne permet d'établir la réalité des craintes dont vous faites état en cas de retour en Mauritanie en raison de votre adhésion en Belgique au mouvement TPMN. Ce constat est renforcé par les informations objectives à disposition du Commissaire général et selon lesquelles rien n'indique l'existence d'une persécution systématique en Mauritanie liée au simple fait d'adhérer à ce mouvement (Voir farde « Informations sur le pays », pièce 1).

Vous déposez à l'appui de votre demande deux attestations de TPMN Belgique datées des 25 mai 2018 et 7 septembre 2018 ainsi que deux photographies d'une manifestation (Voir farde « Documents », pièces 3, 4, 9). La première attestation indique que vous êtes membre de TPMN et actif. La seconde – rédigée en 2018 – ajoute certaines de vos activités/tâches (notons que vous-même avez précisé ne plus avoir de fonction depuis 2017 (Voir E.P. du 23/04/2019, p. 9) et indique que vous seriez en danger. Si les photographies et attestations permettent d'étayer votre adhésion à TPMN et votre présence à certaines de ses activités, notons que ces éléments ne sont pas remis en cause dans cette décision. C'est l'intensité et la visibilité de votre activisme dans ce mouvement qui l'ont été. Or, relevons que l'auteur de ces attestations n'apporte que peu de précisions quant à la fréquence ou la visibilité de vos activités dans ce mouvement, de sorte qu'il ne permet en rien d'établir que vous présentiez le profil d'un activiste militant et visible – ce que vos propres déclarations n'ont pas permis de mettre en évidence. L'auteur n'y développe également que fort peu ce sur quoi il se base pour affirmer que votre vie est en danger.

La lettre de témoignage rédigée par [M. D.] le 17 mars 2019 mentionne que vous seriez « sur les fichiers de la police » et « victime d'accusations », ce que confirmeraient les « investigations » du mouvement. Il indique également que vos activités en ligne sont suivies (Voir farde « Documents », pièces 5). Il y a d'emblée lieu de relever l'imprécision de ce courrier quant à ces allégations ou d'ailleurs même sur les « investigations » menées pour en arriver à un tel constat, de sorte que rien n'explique finalement comment l'auteur serait parvenu à de telle conclusions. Interrogé à ce sujet dès lors que vous demeurez en contact avec l'auteur, relevons que vous-même n'en savez d'ailleurs rien (Voir E.P. du 23/04/2019, p. 8). Concernant le courrier rédigé par [A. B.] (Voir farde « Documents », pièce 6), ce dernier y cite plusieurs noms considérés comme des « piliers de la cellule belge » en 2018 parmi lesquels figure le vôtre (alors que vous n'y exercez pourtant plus de rôle particulier sinon celui de membre depuis 2017), fait mention de plusieurs accusations et indique que vous êtes devenu apatriote. Il convient d'emblée de pointer que vous auriez selon vos dires reçu ce courrier en juillet 2018, soit un mois avant même qu'il ne soit rédigé selon la date mentionnée par l'auteur, de sorte que les conditions de son obtention demeurent des plus nébuleuses (Voir E.P. du 23/04/2019, p. 7). Il apparaît en outre, à la lecture de cette pièce, que les dires rapportés par [A. B. W.] se fondent sur une lettre qu'il aurait reçue de son jeune frère, fonctionnaire de l'État mauritanien (Voir farde « Documents », pièces 7 + sa carte

professionnelle, pièce 8) et sur des informations obtenues par un « ami de l'ambassade des USA », sans davantage de précision. Or, si vous avez remis une copie de ladite lettre rédigée par le frère d'[A. B. W.] dont le contenu est lié à l'attestation d'[A. B. W.], notons que cette lettre lui est adressé et que vous n'êtes à aucun moment mentionné dans le texte, contrairement à ce que vous soutenez (Voir E.P. du 23/04/2019, pp. 5-6). Il apparaît donc qu'[A. B. W.] se base sur une source qui ne vous mentionne pas pour relater vos problèmes, et sur une autre source au sujet de laquelle il n'apporte que bien peu d'informations. Ainsi, au regard du caractère vague et peu circonstancié des informations contenues dans cette attestation et des sources en étant à l'origine, ces « ondit » rapportés par l'auteur (quand bien même celui-ci est le coordinateur de TPMN) ne sont pas de nature à pallier votre méconnaissance des accusations portées contre vous ainsi que votre manque de proactivité à vous renseigner sur votre situation, ou votre incapacité à étayer le fait que votre activisme soit connu de vos autorités et que vous soyez recherché en Mauritanie. Quant à votre impossibilité d'être enrôlé, l'auteur ne fournit à ce sujet que des informations généralistes sans individualiser votre cas et étayer qu'il ne vous soit pas personnellement possible d'être recensé au regard des informations que vous avez livrées.

Vous apportez six pages de copies d'écran du compte Facebook TPMN sur lesquels vous êtes présents parmi d'autres en photographie lors d'activités, sans mention de votre nom, et une page (sur un compte et à une date inconnus, aucune mention n'y figurant) mentionnant qu'en 2015 vous avez occupé le poste de secrétaire adjoint à l'organisation (Voir farde « Documents », pièce 10). Rappelons cependant que vous ne parvenez à établir ni comment il serait possible de vous identifier sur base de photographies, ni d'ailleurs plus largement si les autorités mauritaniennes s'évertuent à effectuer des recherches ou parcourir Internet pour y trouver la trace de militants à l'étranger, si elles ont connaissance de votre implication en Belgique, et pourquoi elles vous persécuteraient pour cette raison au vu de votre activisme limité.

Ainsi, les documents et les déclarations que vous produisez pour étayer votre crainte relative à votre militantisme pour TPMN ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier de la protection internationale.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez produites concernant des événements qui ne sont pas liés à vos demandes précédentes, force est de constater qu'elles n'emportent pas la conviction. Ainsi, le Commissaire général ne considère pas crédible que des accusations aient réellement et personnellement été portées contre vous par les autorités mauritaniennes. La méconnaissance dont vous faites preuves concernant les faits vous étant reprochés, concernant les sources ayant permis que vous le découvriez et concernant les accusations portées contre vous ne sont en effet pas de nature à étayer la réalité de cet épisode. Votre manque de proactivité à vous renseigner à ces sujets témoigne en outre d'un comportement incompatible avec celui d'une personne se trouvant réellement dans la situation que vous évoquez. Ainsi, vous ignorez ce qui a été incendié quand bien même on vous impute cet incendie. Vous ignorez également précisément quand cet incendie a eu lieu, ne pouvant le dater qu'en 2007. Mais encore, vous ignorez depuis quand on vous accuse au pays d'en être l'auteur (Voir E.P. du 23/04/2019, p. 5). Invité à relater tout ce que vous saviez concernant ces accusations, vous n'apportez aucune information, vous contentant de dire que le frère d'[A. B.], travaillant dans un ministère l'a su et vous a dit d'être prudent (Voir E.P. du 23/04/2019, p. 6). Les seuls éléments vous permettant d'affirmer que vous soyez l'objet de telles accusations reposent selon vous sur les affirmations de cet homme. Toutefois, bien qu'il soit votre unique source, et que vous ameniez un document dans lequel il expliquerait que vous soyez accusé – accompagnant même ses déclarations d'une copie de sa carte professionnelle sur laquelle figure son nom –, vous demeurez incapable de nous préciser sa simple identité ou la fonction exacte qu'il occupe au Ministère (Voir E.P. du 23/04/2019, p. 6). Encore et surtout, rappelons-le, le document rédigé par le frère d'[A. B.] qui prouverait d'après vous que vos noms ont « atterri au Ministère de l'intérieur » ne vous mentionne aucunement. De manière plus générale, notons enfin que vos réponses ne témoignent aucunement d'une quelconque démarche de votre part afin de vous renseigner sur les faits survenus, les accusations vous étant portées et, plus simplement, sur votre situation au pays quand bien même vous y avez un contact haut placé (Voir E.P. du 23/04/2019, p. 6). Ainsi, pour l'ensemble de ces raisons, le fait que vous soyez l'objet en Mauritanie de fausses accusations manque singulièrement de crédit. Pour les raisons déjà explicitées, les documents que vous déposez pour l'étayer ne permettent pas d'inverser ce constat (cf supra).

Le Commissaire général considère enfin que votre impossibilité d'être enrôlé en Mauritanie n'est pas fondée. Tout d'abord, celui-ci souligne l'apparition des plus tardives de cette crainte en cinquième demande de protection internationale. Interpellé par votre silence à ce sujet jusqu'à ce stade de la

procédure et jusqu'au moment où l'Officier de protection a abordé explicitement le sujet, vous répondez qu'on ne vous a pas demandé [d'évoquer cette crainte] à l'Office mais que s'ils vous l'avaient demandé, vous le leur auriez dit (Voir E.P. du 23/04/2019, p. 15). Le Commissaire général estime que cette réponse ne permet aucunement d'expliquer l'omission d'une telle crainte tout au long de vos quatre précédentes procédures d'asile au regard de la multiplicité des opportunités et des questions vous ayant laissé l'occasion de vous exprimer sur vos craintes. Partant, dans ces conditions, l'apparition en cinquième demande de cette crainte amène le Commissaire général à considérer que celle-ci manque de fondement. D'autres éléments le confortent en ce sens.

Le Commissaire général note ainsi que vous avez déjà par le passé été recensé puisqu'une carte d'identité nationale vous a déjà été délivrée par les autorités mauritaniennes (cf documents déposés en première demande). Invité dans ces conditions à développer concrètement pour quelles raisons il ne vous serait aujourd'hui pas possible d'être à nouveau recensé, vous n'apportez aucune explication convaincante, vous limitant à dire que « des personnes » n'ont pas pu être enrôlées avec d'anciennes cartes. Il ressort néanmoins des questions vous ayant été posées que vous n'avez-vous-même entrepris aucune démarche pour être enrôlé, de sorte que votre réponse généraliste ne permet en rien d'indiquer en quoi il ne vous serait pas possible, à vous, d'être recensé, d'autant plus que votre propre mère est elle-même recensée (Voir E.P. du 23/04/2019, p. 16). Invité à expliquer dans ces conditions pourquoi, avec les documents de votre maman et l'acte de décès de votre père, vous ne pourriez pas être recensé, votre réponse faisant à nouveau état d'une situation générale ou du fait que des témoins pourraient effectivement vous aider ne permet pas de le comprendre (Voir E.P. du 23/04/2019, p. 16).

Vos déclarations témoignent en outre d'une méconnaissance globale du processus et des modalités d'enrôlement – méconnaissance incompatible avec la situation d'une personne craignant réellement de ne pouvoir être enrôlée dans son pays et ayant réellement effectué des recherches afin de comprendre la situation dans laquelle elle se trouvait (Voir E.P. du 23/04/2019, p. 17). Le Commissaire général estime qui plus est également que la destruction volontaire de votre carte d'identité mauritanienne n'est pas compatible avec le comportement d'une personne craignant réellement de ne pas être recensé dans son pays en cas de retour (Voir E.P. du 23/04/2019, p. 16).

Enfin, le Commissaire général souligne que la procédure de recensement se poursuit actuellement en Mauritanie et, qu'en l'absence de toute démarche personnelle effectuée de votre part sur place ou depuis l'Europe pour y être recensé, le fait que vous ne puissiez l'être constitue une simple supposition de votre part (Voir farde « Informations sur le pays », pièce 2). En outre, les informations à disposition du Commissaire général montrent qu'il est possible aux Mauritaniens non enrôlés ayant d'anciens documents d'identité et vivant à l'étranger de retourner sans risque au pays (Voir farde « Informations sur le pays », pièce 3).

Dans ces conditions et dès lors que les autorités mauritaniennes ont déjà par le passé procédé à votre enrôlement, que votre propre mère est recensée, que vous n'avez pas cherché à vous faire recenser depuis votre départ du pays, que vous ne parvenez pas à expliquer que votre situation ne vous permettrait pas d'être recensé, et que vos propos témoignent d'une méconnaissance générale concernant les démarches à accomplir pour l'être, le Commissaire général estime que rien ne permet de considérer qu'il ne vous soit pas possible d'être recensé en Mauritanie tel que vous le soutenez.

Vous déposez une attestation psychomédicale datée du 11 février 2019 (Voir farde « Documents », pièce 2). Son auteur y relate votre souffrance psychique, des difficultés de communications dues à la langue et à votre faible niveau d'éducation. Il fait également état sans plus de précision à des problèmes de concentration et de mémoire pouvant avoir un impact sur votre façon de vous entretenir. Si le Commissaire général ne remet pas en cause ce constat, il souligne que rien dans ce document ne permet de déterminer l'origine de vos souffrances et de relier celle-ci aux faits que vous invoquez. Il observe en outre qu'il a tenu compte dans son analyse de votre niveau scolaire et de vos problèmes de mémoire. Les constats ainsi observés par le Commissaire général et mis ici en évidence l'ont été sur base d'une incapacité générale, et non circonscrite à l'un ou l'autre point précis, à étayer la réalité de vos craintes. Ce sont ainsi l'ensemble de vos réponses et des documents déposés qui ont concouru à ne pas considérer comme établies la réalité des faits survenus en Mauritanie et exposés à plusieurs reprises devant les instances d'asile, la réalité d'un militantisme actif et visible en Belgique, la réalité d'une prise de connaissance par vos autorités de cet activisme, la réalité de leur volonté de vous nuire au regard de votre profil ou la réalité de fausses accusations portées contre vous au pays. Votre comportement, à savoir votre manque de proactivité à vous renseigner sur votre situation au pays auprès de vos contacts alors que les propos rapportés par ceux-ci sont à l'origine de vos craintes,

contribue d'ailleurs également à cette analyse. Aussi, cette seule attestation ne permet pas d'inverser le sens de cette décision.

Vous ne présentez ainsi aucun nouvel élément pertinent à l'appui de votre demande permettant de modifier l'analyse précédemment faite par les instances d'asile dans le cadre de vos précédentes demandes de protection internationale. Les nouvelles craintes dont vous faites état ne peuvent également être tenues pour établies.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3^e de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013), des articles 48/3, 48/5, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003) ainsi que des « principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle considère notamment que le requérant

présente un profil particulier qui permet d'expliquer certaines lacunes de son récit. Elle soutient également que le requérant est un militant actif et visible du mouvement « Touche pas à ma nationalité » (ci-après dénommé TPMN). Elle relève en outre que le requérant dépose un témoignage du coordinateur et fondateur du ce mouvement, par ailleurs un interlocuteur privilégié de la partie défenderesse, ce dernier confirmant les craintes invoquées pour justifier l'octroi d'une protection internationale. Elle souligne également que le requérant dépose deux attestations et un autre témoignage de membres du mouvement TPMN, ces derniers confirmant le besoin de protection du requérant. Elle soutient ainsi que le requérant doit être considéré comme un réfugié sur place en raison de ses activités politiques en Belgique. Au vu des informations disponibles, elle affirme en effet que le mouvement TPMN fait l'objet d'une répression des autorités mauritanienes et que le risque de persécutions pour ses militants est réel.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête divers articles et rapport relatifs à la situation des droits de l'homme et, en particulier, celle des militants de TPMN, en Mauritanie.

3.2. Par télécopie, déposée au dossier de la procédure le 23 août 2019, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant une attestation psycho-médicale, un courrier de l' « Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste » (IRA-Mauritanie), divers articles sur la situation politique et sécuritaire en Mauritanie, une attestation du coordinateur du mouvement TPMN, l'arrêt n°224.110 du 18 juillet 2019 du Conseil et une attestation du coordinateur de la section belge du mouvement TPMN. (pièce 6 du dossier de la procédure).

3.3. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant un nouveau témoignage du leader et fondateur du mouvement TPMN (pièce 8 du dossier de la procédure).

4. Les rétroactes

4.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une cinquième demande d'asile en Belgique après le rejet de ses précédentes demandes d'asile par la partie défenderesse et les arrêts n° 114.676 du 28 novembre 2013 et n° 153.341 du 25 septembre 2015 du Conseil.

4.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de sa quatrième demande de protection internationale et a introduit une nouvelle demande d'asile qui a été jugée irrecevable par la partie défenderesse, dans le cadre de laquelle elle invoque les mêmes craintes que précédemment. Le requérant ajoute par ailleurs craindre un retour en Mauritanie car, d'une part, les autorités l'accuseraient à tort d'un incendie survenu en 2007 et, d'autre part, il lui serait impossible de se faire enrôler.

5. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée déclare irrecevable la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence d'élément pertinent permettant d'étayer la réalité des problèmes survenus en Mauritanie ou des recherches menées par les autorités à son encontre. La partie défenderesse estime également que le caractère limité du militantisme du requérant au sein de TPMN n'est pas de nature à engendrer une crainte dans son chef. Elle soulève en outre que le requérant ne permet pas d'établir que les autorités mauritanienes seraient au courant de son implication politique en Belgique. S'agissant des fausses accusations lancées à son encontre par les autorités mauritanienes, la partie défenderesse considère que les déclarations du requérant, ainsi que son attitude et les documents déposés, sont insuffisants pour établir la réalité des faits invoqués. En outre, concernant la prétendue impossibilité pour le requérant de se faire enrôler en Mauritanie, la partie requérante estime que cette crainte n'est pas fondée. La partie défenderesse estime donc que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

6.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.4. Le Conseil souligne que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de demandes d'asile antérieures, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

6.5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En soulignant l'absence de fondement des craintes de persécution alléguées par le requérant du fait des problèmes survenus en Mauritanie, de ses activités politiques en Belgique, des fausses accusations lancées à son encontre et de ses difficultés à se faire recenser, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la nouvelle demande de la partie requérante a été déclarée irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

A. Les problèmes survenus en Mauritanie :

6.6. S'agissant des problèmes survenus en Mauritanie et déjà invoqués par le requérant dans le cadre de ses demandes de protection internationales antérieures, le Conseil rejouit la partie défenderesse

lorsqu'elle estime que le requérant n'apporte aucun nouvel élément permettant d'étayer la réalité des problèmes allégués ou des recherches menées par les autorités.

6.7. Concernant le courrier manuscrit de l'ami du requérant relatant que rien n'aurait changé depuis son départ du pays, le Conseil rappelle que si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés.

En l'espèce, le nouveau témoignage présente des propos généraux et n'apporte aucune précision ou aucun élément utile qui permettrait d'invalider les motifs pertinents pour lesquels ces faits allégués ont été jugés non établis ; ce document ne permet donc pas de reconsidérer les constats précédemment établis quant à l'existence d'une crainte en lien avec les problèmes survenus en Mauritanie avant le départ du requérant.

B. Les fausses accusations des autorités mauritaniennes :

6.8. Concernant les accusations relatives à un incendie survenu en 2007, le Conseil relève que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente.

Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions et méconnaissances constatées par la décision entreprise et relatives aux faits reprochés. Il pointe en outre le manque de proactivité du requérant à se renseigner sur sa situation, et ce malgré la possibilité de contacter une personne pouvant le renseigner, ce comportement était manifestement incompatible avec les lourdes accusations pesant sur sa personne.

6.9. Afin d'étayer cette crainte, le requérant dépose le témoignage du frère du fondateur du mouvement TPMN qui, en sa qualité de fonctionnaire pour l'administration mauritanienne, aurait été mis au courant des accusations portées à l'encontre du requérant. Le requérant dépose également une copie de la carte d'identité de cette personne. Cependant, et comme le relève la décision entreprise, le requérant est incapable de préciser lui-même l'identité de cette personne et sa fonction exacte lorsqu'il est interrogé sur ce document. En outre, le Conseil observe à l'instar de la partie défenderesse que le témoignage ne mentionne nullement le requérant comme l'une des personnes accusées à tort, si bien qu'il ne permet pas de renverser l'absence de crédibilité des événements allégués.

C. Les craintes relatives à l'engagement politique en Belgique :

6.10. Il ressort également des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la crédibilité des craintes de persécution du requérant, liées à son implication politique en Belgique en faveur du mouvement TPMN.

6.11. À l'appui de sa cinquième demande de protection internationale, le requérant met de nouveau en avant son engagement en faveur du mouvement TPMN, dont il est membre, et qui implique sa participation en Belgique à diverses activités organisées par ce mouvement. Le requérant réaffirme également avoir exercé une fonction « d'organisateur » au sein de ce mouvement, de 2015 à 2017.

6.12. Dès lors que la partie requérante plaide que les activités militantes du requérant en Belgique justifient ses craintes en cas de retour en Mauritanie, la question est de déterminer si ce dernier peut être considéré comme « réfugié sur place ».

À cet égard, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé UNHCR) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ». Il précise qu' « une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979),

réédition, 2011, §§ 95 et 96). Il ajoute qu' « [e]n pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays » (*ibid.*, § 83).

Par ailleurs, l'article 5.2 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre précise qu' « une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des activités que le demandeur a exercées depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine ».

Enfin, dans ses arrêts *A.I. contre Suisse* et *N.A. contre Suisse* du 30 mai 2017 (Req. n° 50364/14 et n° 23378/15), la Cour européenne des droits de l'homme, a identifié quatre indicateurs dont il convient notamment de tenir compte afin d'évaluer si des individus encourrent un risque de mauvais traitements et de tortures dans leur pays d'origine, en raison des activités politiques qu'ils mènent en exil, dans leurs pays de résidence. Ces facteurs sont les suivants : l'éventuel intérêt, par le passé, des autorités pour ces individus (*ci-après premier indicateur*) ; l'appartenance de ces individus à une organisation s'opposant au régime en place et la mesure dans laquelle cette organisation est ciblée par le gouvernement (*ci-après deuxième indicateur*) ; la nature de l'engagement politique de ces individus dans leur pays de résidence (*ci-après troisième indicateur*) ; et leurs liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil (*ci-après quatrième indicateur*). Dans ces arrêts, la Cour européenne rappelle également l'importance de s'en tenir aux activités politiques effectivement menées par les demandeurs et de ne pas se focaliser sur la bonne-foi du demandeur ou sur la sincérité de son engagement politique.

Bien que la Cour européenne des droits de l'homme, dans ces arrêts, se prononçait à propos du risque de persécution allégué par des opposants politiques soudanais en raison de leurs activités politiques en Suisse, le Conseil estime que les principes et critères qui y sont énoncés peuvent être transposés au cas d'espèce et lui servir de guide dans l'évaluation du bienfondé de la crainte de persécution alléguée par le requérant du fait des activités politiques qu'il mène en Belgique.

6.12.1. En l'espèce, le Conseil ne met pas en doute le fait que le requérant est effectivement membre du mouvement TPMN en Belgique et qu'il participe, en cette qualité, à certaines activités, autant d'éléments qui sont à suffisance établis par les documents versés au dossier administratif et de la procédure. Il n'est pas davantage contesté que le requérant a été nommé à une fonction particulière au sein du bureau de TPMN en 2015.

En revanche, le Conseil observe que les activités tenues pour établies ne s'inscrivent pas dans le prolongement de craintes de persécutions ou de risques d'atteintes graves rencontrés par le requérant en Mauritanie. En effet, si celui-ci prétend avoir été actif politiquement dans un mouvement d'opposition lorsqu'il vivait en Mauritanie, son récit des faits survenus en Mauritanie n'a cependant pas été jugé crédible. Ainsi, sachant que les faits allégués dans le cadre de ses précédentes demandes de protection internationale n'ont pas été jugé crédibles, le Conseil considère qu'aucun élément n'atteste un quelconque intérêt des autorités mauritaniennes pour le requérant alors qu'il résidait encore en Mauritanie.

Il n'est dès lors pas satisfait au *premier indicateur* mis en avant par la Cour européenne dans les arrêts *A.I contre Suisse* et *N.A contre Suisse* précités.

6.12.2. Le Conseil constate ensuite que les informations livrées par les deux parties font état d'une situation fortement délicate pour les défenseurs des droits de l'homme et les militants anti-esclavagistes en Mauritanie, en ce compris ceux du mouvement TPMN, lesquels sont régulièrement arrêtés, détenus, harcelés, réprimés et victimes de mauvais traitements de la part des autorités mauritaniennes, qui voient d'un mauvais œil leurs revendications.

Au vu de ces éléments, le Conseil constate qu'il est satisfait au *deuxième indicateur* mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme dans les arrêts précités, à savoir celui de l'appartenance à une organisation politique ciblée par le gouvernement, en l'occurrence l'appartenance du requérant au mouvement TPMN. A cet égard, la requête relève que le nom du requérant apparaît dans les informations concernant le TPMN déposées par la partie défenderesse (COI focus, page 12).

6.12.3. Par contre, à la lecture des informations précitées, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres ou sympathisants du mouvement TPMN, sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui disposent d'un engagement militant avéré, fort et consistant de ceux qui disposent d'un engagement, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité.

La question qui se pose en l'espèce est dès lors celle de savoir si le profil politique du requérant en Belgique est d'une importance telle qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. Autrement dit, il convient de se pencher sur le *troisième indicateur* mis en avant par la Cour européenne, à savoir celui de la nature de l'engagement politique.

À cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne développe aucun argument concret de nature à démontrer que son implication politique en faveur du mouvement TPMN en Belgique présente une consistance ou une intensité susceptible de justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécuté dans son pays d'origine. En effet, à travers ses déclarations devant le Commissaire général et les documents qu'il dépose, le requérant montre un militantisme limité, lequel a consisté, depuis son adhésion au mouvement, au fait de participer à des manifestations, de contribuer à l'organisation de ces manifestations et d'assister à des réunions, en sa qualité de membre du mouvement. Par ailleurs, ses propos singulièrement lacunaires au sujet du mouvement TPMN empêchent de considérer son implication dans ledit mouvement comme suffisamment consistante. En outre, le Conseil estime que l'affirmation du requérant selon laquelle il aurait occupé une fonction officielle au sein du bureau TPMN Belgique entre 2015 et 2017, ne suffit pas à renverser les constats qui précédent. À cet égard, le Conseil relève en effet, à l'instar de la partie défenderesse au cours de l'entretien personnel lié à la cinquième demande de protection internationale, que le requérant est incapable de citer la fonction exacte pour laquelle il a été nommé pour cette période, à savoir « secrétaire adjoint à l'organisation » selon un document déposé par le requérant lui-même. En outre, interrogé par le Conseil lors de l'audience du 28 août 2019 en application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers, le requérant déclare être trésorier adjoint de la section belge du mouvement, alors même qu'il est analphabète. Il indique par ailleurs que toute personne peut occuper son poste. Ces déclarations successives devant les services la partie défenderesse et devant le Conseil ne permettent pas d'établir un engagement consistant et crédible au sein dudit mouvement. Ainsi, le Conseil estime que la seule circonstance que le requérant déclare avoir occupé une fonction d'organisateur entre 2015 et 2017 et prétend actuellement être trésorier adjoint du mouvement TPMN ne permet pas de considérer qu'il exerce actuellement une fonction importante et haut placée au sein du mouvement TPMN. Ainsi, le Conseil estime que le profil politique du requérant au sein de l'opposition au régime mauritanien en général et du mouvement TPMN en particulier ne saurait être qualifié de très exposé. En effet, si le requérant a été nommé précédemment à une fonction au sein dudit mouvement et s'il prétend en exercer une autre actuellement, il ne démontre pourtant pas, à l'heure actuelle, la consistance des fonctions exercées ni même son implication personnelle et véritable à cet égard. Il n'a, par ailleurs, jamais représenté ce mouvement auprès d'autres instances ou lors d'évènements internationaux. Le Conseil considère dès lors que les activités politiques du requérant en Belgique ne sont pas de nature à attirer l'attention des autorités mauritaniennes sur sa personne ; il estime aussi que le fait que le nom du requérant apparait dans des informations concernant le TPMN, ne modifie pas son appréciation quant à la crainte alléguée.

Les déclarations du requérant quant à la connaissance, par les autorités mauritaniennes, de ses activités en Belgique, s'avèrent confuses, hypothétiques et insuffisamment étayées ; partant, elles ne convainquent pas le Conseil. Le requérant affirme notamment que les autorités mauritaniennes pourraient l'identifier via les réseaux sociaux ou sa participation aux manifestations du mouvement. Cependant, les éléments mis en exergue par le requérant ne permettent toutefois pas de conclure que le requérant a été ou sera identifié par ses autorités en tant qu'opposant politique. En effet, le Conseil n'aperçoit pas, au vu du faible engagement politique du requérant, comment les autorités mauritaniennes pourraient formellement et concrètement le reconnaître et l'identifier.

Enfin, s'il constate que le requérant cherche par une diversité de moyens à se rendre visible, pour des raisons qui lui appartiennent, le Conseil estime cependant qu'il ne démontre pas avec suffisamment de crédibilité qu'il se trouve être effectivement ciblé par ses autorités en raison de son engagement politique ni même que ses tentatives de se conférer une certaine visibilité aient été portées à la connaissance desdites autorités. En tout état de cause, le Conseil considère pour sa part que la partie défenderesse a correctement analysé la demande de protection internationale du requérant au vu de sa situation individuelle particulière et de la situation qui prévaut actuellement en Mauritanie. Il estime que la crainte et le risque, liés aux activités politiques du requérant en Belgique, ne sont pas fondés : ces activités sont particulièrement limitées et, à supposer qu'elles soient connues par les autorités mauritaniennes – ce qui n'est aucunement démontré en l'espèce –, rien n'indique que ces dernières accorderaient la moindre attention ou le moindre crédit à des gesticulations aussi peu significatives.

Le Conseil constate dès lors qu'il n'est pas satisfait au *troisième indicateur* mis en avant par la Cour européenne dans les arrêts précités, à savoir celui de la nature de l'engagement politique dans le pays de résidence.

6.12.4. Il n'est pas davantage satisfait au *quatrième indicateur* puisque le requérant ne se réclame pas de liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil de nature à pouvoir le mettre en danger.

6.12.5. En conclusion, bien que les informations citées par les deux parties font état d'une situation préoccupante pour les opposants anti-esclavagistes et défenseurs des droits de l'homme mauritaniens, en l'espèce, il ne ressort pas des déclarations du requérant, et des documents qu'il produit, qu'il a été ou sera identifié par ses autorités comme un opposant au régime suffisamment actif et influent au point d'attirer leur attention et de susciter leur hostilité parce qu'elles le considéreraient comme une menace pour la stabilité du régime.

6.12.6. Le requérant a déposé devant les services de la partie défenderesse une attestation du coordinateur du mouvement TPMN au sein de laquelle ce dernier énumère les noms de militants du mouvement TPMN qui, selon lui, sont particulièrement menacés. Parmi ces noms, figure celui du requérant. Dans sa note complémentaire du 23 août 2019, la partie requérante mentionne également que le Conseil a reconnu la qualité de réfugié à une personne figurant dans cette liste par l'arrêt n°224.110 du 18 juillet 2019, qu'elle joint à ladite note complémentaire. Elle fait sienne la motivation figurant dans cet arrêt et estime qu'elle doit s'appliquer par analogie en l'espèce.

À cet égard, si le Conseil remarque que le coordinateur du mouvement TPMN est un interlocuteur récurrent et privilégié de la partie défenderesse, il estime néanmoins que les informations fournies par ce dernier ne peuvent pas suffire, à elles seules, à établir la réalité des craintes du requérant liées à son implication politique en Belgique, aux accusations portées à son encontre et à sa prétendue apatriodie. En effet, outre le caractère général des propos du coordinateur, il a été démontré l'insuffisance de l'implication politique du requérant ainsi que son incapacité à démontrer concrètement la visibilité de son action politique auprès des autorités mauritanies. Par ailleurs, concernant la référence à l'arrêt n° 224.110 du 18 juillet 2019, si Conseil relève que la partie requérante explicite les éléments de comparabilité de situations qui justifieraient que le bénéfice de ces enseignements lui soit étendu, il estime cependant que les éléments ayant justifiés la reconnaissance de la qualité de réfugié ne se trouvent pas à s'appliquer en l'espèce, chaque situation particulière s'analysant individuellement.

De plus, comme le relève la partie défenderesse, les déclarations du coordinateur du mouvement TPMN se basent, d'une part, sur une lettre dans laquelle le requérant n'est nullement cité et, d'autre part, sur des informations glanées auprès d'une personne travaillant pour l'ambassade américaine à propos duquel aucune information n'est fournie. Le Conseil rejette donc la décision querellée lorsqu'elle estime que ces vagues informations ne sont pas de nature à étayer à suffisance les craintes alléguées par le requérant. Le Conseil considère encore que d'autres investigations quant aux documents produits par la partie requérante ne sont pas nécessaires en l'espèce.

6.12.7. Concernant l'attestation du 19 août 2019 joint à la note complémentaire du 23 août 2019, la partie requérante indique que ce document rédigé par le coordinateur de la section belge du mouvement TPMN « atteste de la ferveur de son militantisme et de sa motivation malgré son analphabétisme [...]. ». À ce propos, le Conseil ne nie en rien la ferveur ou la motivation du requérant, ainsi que les informations contenues dans le document indiquant l'adhésion du requérant au mouvement TPMN depuis 2015 et sa participation à des réunions ou manifestations. Cependant, comme expliqué *supra*, le requérant ne démontre pas que son implication politique concrète fonde une crainte de persécution dans son chef.

6.12.8. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant un nouveau témoignage du 27 août 2019 du leader et fondateur du mouvement TPMN. À ce propos, le Conseil relève que le courrier électronique envoyé au conseil du requérant ne contient aucune information concrète permettant d'établir la réalité des craintes alléguées, A.B.W. se contentant de réitérer une nouvelle fois les craintes alléguées. Dès lors, ce document ne peut pas suffire à renverser les constats du présent arrêt.

6.12.9. En conséquence, le Conseil estime que la crainte alléguée par le requérant en raison de ses activités sur place, n'est pas fondée.

D. La crainte relative à l'impossibilité d'être enrôlé :

6.13. En ce qui concerne la crainte du requérant de ne pas pouvoir se faire recenser en Mauritanie, le Conseil rejette les différents motifs pointés par la décision entreprise. En effet, le Conseil remarque, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'a pas invoqué cette impossibilité de recensement comme crainte de persécution lors de ses précédentes demandes de protection internationale. Il observe également que le requérant a possédé une carte d'identité et qu'il ne fournit aucune explication

convaincante quant aux raisons éventuelles pour lesquelles il ne pourrait pas se faire recenser par ses autorités nationales. En outre, il relève la continuité du processus d'enrôlement, établie par les informations présentes au dossier administratif, ainsi que l'existence de voies de recours possibles en cas de refus. Ce faisant, il ne peut pas être conclu à une impossibilité absolue de se faire recenser dans le chef de la partie requérante, même si le Conseil ne conteste pas l'existence de nombreux obstacles à cet égard. Par ailleurs, le Conseil note également l'absence totale de démarche effectuée par le requérant pour se faire recenser ainsi que ses méconnaissances quant au processus d'enrôlement, reflétant son absence d'intérêt sincère pour cette procédure.

6.14. Ainsi, le Conseil conclut que l'affirmation du requérant selon laquelle il est dans l'impossibilité de se faire recenser en Mauritanie est purement hypothétique et ne repose sur aucun élément pertinent.

6.15. Pour le surplus, le Conseil observe que le requérant ne plaide ni ne démontre avoir entrepris des démarches en vue de se voir reconnaître la qualité d'apatriide auprès du juge compétent.

6.16. En conséquence, la crainte de persécution que le requérant, liée au fait de ne pas pouvoir se faire recenser en cas de retour en Mauritanie, n'est pas fondée.

6.17. Pour le surplus, le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.18. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

E. Les autres documents présentés au dossier administratif et annexés à la requête :

6.19. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

6.20. Il estime toutefois ne pas pouvoir se rallier à la formulation de la décision entreprise en ce qui concerne les documents médicaux déposés par la partie requérante devant les services de la partie défenderesse et joints à la note complémentaire du 23 août 2019. En effet, concernant ces documents, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate les séquelles ou troubles d'un patient et qui,

au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, par contre, il considère que, ce faisant, le médecin, psychologue ou psychiatrique ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ou troubles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2.468). Par ailleurs, si le Conseil évalue ces documents médicaux ou psychologiques attestant la présence de problèmes de santé ou de troubles comme étant des pièces importantes versée au dossier administratif, il estime néanmoins que les problèmes de santé et troubles dont ces documents font état ne sont pas d'une spécificité telle qu'ils permettent de conclure à une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Comme souligné *supra*, les documents médicaux ou psychologiques présentés par le requérant présentent une force probante limitée pour établir les circonstances factuelles ayant provoqué les problèmes de santé ou troubles constatés, l'absence de crédibilité des déclarations du requérant quant au récit présenté devant les instances asile ayant par ailleurs été démontrée. En outre, au vu des déclarations de la partie requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles ou troubles, tels qu'ils sont attestés par les documents déposés, pourraient en eux-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays. En l'espèce, le requérant n'établit nullement qu'il a été persécuté au sens de la Convention de Genève, pas plus qu'il n'a subi des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, concernant la fragilité psychologique du requérant, ses troubles de la mémoire et de la concentration, le Conseil relève qu'il ne ressort nullement du rapport d'audition de la partie requérante qu'un problème substantiel d'instruction ou de compréhension se soit produit. En outre, il rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle estime que le requérant présente une incapacité générale, et non circonscrite à l'un ou l'autre point précis, à étayer la réalité de ses craintes alléguées.

6.21. Les divers documents relatifs à la situation des droits de l'homme et, en particulier, celle des militants de TPMN et de l'IRA, en Mauritanie, annexés à la requête et déposés via la note complémentaire du 23 août 2019 n'apportent aucun élément supplémentaire de nature à inverser le sens de l'analyse effectuée *supra* dans le présent arrêt.

Sur ce point, le Conseil rappelle également que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

6.22. Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives au fondement de la crainte alléguée.

F. La conclusion :

6.23. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des craintes qu'elle allègue, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.24. L'ensemble de ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.25. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

6.26. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7.6. Dès lors, la présente demande d'asile est irrecevable.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS